



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 26 JUNIN 2018

3

OBJET : Exercice 2018 - Charte des valeurs de la République et de la laïcité

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention(s)

Non-participation au vote

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le 19 juin 2018, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur MAZAGOL, Premier vice-président.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O)
En substitution de huit communes au 1^{er} janvier 2016

ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY - CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN - ORGEVAL POISSY -
TRIEL SUR SEINE - VILLENES SUR SEINE

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. AUDEBERT Sylvain	Mme LE BILHAN Florence
M. BERTAUX Jean-Jacques	Mme GAMRAOUI-MAR Kadja
M. BOUTOILLE Jean-François	M. MAROTTE Jean-Pierre
M. BRENOT Jean-Luc	Mme DAVERONE Muriel
Mme DEBAISIEUX-DENE Hélène	M. JOURDAINNE Jean-Michel
M. DEGAND Pierre-François	M. HARDOUIN Olivier
M. DEWASMES Eric	Pas de suppléant désigné au 26 juin 2018
M. DUPON André	M. CHARNALET Hervé
M. GOURVENEC Jean-Yves	M. GUILLEARD Didier
Mme KAUFFMANN Karine	M. ABDELBAHRI Yousef
M. LE BLOAS Aimé	M. DOUNIES Guy
M. MAZAGOL Alain	M. ANNE Jean-Claude
M. MONNIER Georges	Mme GRAPPE Claude
M. OLIVE Karf Président - Excuse	M. ROGER Eric
M. PONS Michel	M. CHARLES Jean-Michel
M. SANTINI Jean-Luc	Mme AZZOUC Myriam

COMMUNES

AIGREMONT :

MEMBRES TITULAIRES	M. JULIEN R�my M. UDRON Jean
MEMBRES SUPPLEANTS	Mme SIMON Caroline M. ROSALES Alfred

CHAMBOURCY :

MEMBRES TITULAIRES	M. ALZINA Fran�ois M. FERRU Bernard
MEMBRES SUPPLEANTS	Mme DOUCET Caroline M. RIVET Jacques

MAURECOURT :

MEMBRES TITULAIRES	M. COQUELET Robert M. WOTIN Daniel
MEMBRES SUPPLEANTS	M. LEBRUN Serge M. DRECCOURT Joel

11 titulaires pr sents,
09 titulaires absents,
01 suppl ant pr sent.

SECRETARE : M. SANTINI.

Les membres pr sents forment la majorit  des membres du Comit  Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

- : - : - :

Vu le Code g n ral des collectivit s territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi du 9 d cembre 1905 concernant la s paration des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laicit , le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les  coles, coll ges et lyc es publics,

Vu la loi n 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu les statuts du Syndicat,

Considérant que le Syndicat entend prendre toute sa place dans l'affirmation, la diffusion et le respect des valeurs de la République et du principe de laïcité,

Vu l'avis du Bureau syndical du 26 juin 2018,

LE COMITE,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

d'adopter la Charte des valeurs de la République et de la laïcité jointe en annexe à la présente délibération, qui s'applique aux agents du Syndicat, aux partenaires du Syndicat et aux usagers de la Maison de l'Eau.

Article 2 :

de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,



Karl OLIVE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Préfecture le : **2 JUL. 2018**
et de la publication le : **3 JUL. 2018**

Karl OLIVE

le Président

Par la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, le Syndicat de l'HAUTIL s'engage à préserver et défendre les valeurs inscrites dans les textes fondateurs de la République que sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que le principe de laïcité garanti par la loi du 9 décembre 1905.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux femmes et aux hommes.

Le principe de laïcité a valeur constitutionnelle et repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi que soient leurs croyances ou leurs convictions. Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elles impliquent le rejet de toute violence, des discriminations, garantissent l'égalité des femmes et des hommes et reposent sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre. Leur respect impose qu'aucun principe religieux ne leur soit supérieur.

Nul ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. La liberté de religion ou de conviction rencontre nécessairement les limites liées au respect du pluralisme religieux et à la liberté de ne pas croire, à la protection des droits et des libertés d'autrui, au maintien de l'ordre public, de la paix civile et du vivre ensemble.

Si la loi impose l'exercice du principe de neutralité aux services publics, les usagers du service public comme les acteurs privés ne doivent pas entraver la liberté et le libre-arbitre d'autrui, dans le souci de l'intérêt général.

Le Syndicat de l'HAUTIL décide de promouvoir et de faire respecter ces principes dans tous les champs de son intervention, tout en garantissant à tous la liberté d'adhésion et d'accès aux services, la non-discrimination, la non tolérance des incivilités, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

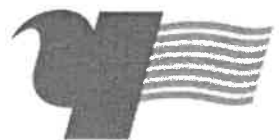
PREAMBULE

Charte des valeurs de la République et de la laïcité

ANNEXE 1 DELIBERATION 3 DU 26 JUNI 2018



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Haut-Il



EXTRAITS DES PRINCIPAUX TEXTES FONDATEURS

Articles 4 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :
 « Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »
 Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :
 « 3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »

Extrait de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 :
 « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...). »

Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat :
 « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Les usagers des services publics ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte au vivre ensemble. Ils ne peuvent également récuser un agent public ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

Article 6

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ainsi que tout comportement de nature à risquer de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.

Article 5

La liberté de conscience s'applique aux administrés et usagers des équipements et services publics. Le droit limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.

Article 4

TITRE II - LES USAGERS

Il appartient à tout agent public de faire respecter l'application du principe de laïcité et de transmettre aux partenaires du Syndicat et aux usagers le sens et la valeur des principes fondamentaux de la République.

Article 3

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. La manifestation de leurs convictions dans l'exercice de leurs fonctions constitue un manquement au devoir de neutralité.

Article 2

Le devoir de stricte neutralité s'impose à tout service public quelle que soit la nature de sa relation avec un administré ou un usager, et quel que soit le domaine d'activité. Il en résulte un devoir de stricte neutralité pour les agents du Syndicat. Ils doivent adopter un comportement impartial vis-à-vis de leurs collègues ainsi que de toutes les personnes et organismes avec lesquels ils sont en contact et respecter la liberté de conscience de leurs interlocuteurs.

Article 1

TITRE I - LES AGENTS